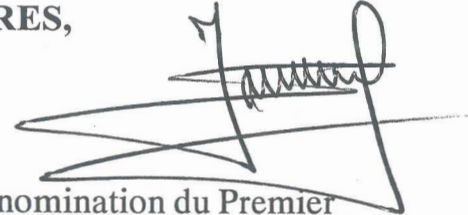


**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Visu CP n° 00593



[Signature]
01/08/2017

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre
- VU** le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU** Le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- VU** la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale ;

- Sur** rapport du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 24 mai 2017 ;

D E C R E T E

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1** : En application des dispositions des articles 191 et 192 de la loi n°003-2017/AN du 13 janvier 2017 portant statut de la fonction publique territoriale, les cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné et les procédures de mise en demeure y afférentes sont régis par les dispositions du présent décret.

- Article 2** : L'abandon de poste s'entend de toute absence au poste de travail pendant dix (10) jours consécutifs, sans motif tiré de cas de force majeure ou d'autorisation régulière de cessation de service.

Article 3 : L'abandon de poste est constaté par le supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire de collectivité territoriale et rapporté par écrit au président du conseil de collectivité territoriale.

Article 4 : Le refus de rejoindre le poste assigné s'entend de la non prise de service du fonctionnaire de collectivité territoriale à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la notification de l'acte d'affectation.

Article 5 : Le refus de rejoindre le poste assigné est constaté par le supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire de collectivité territoriale et rapporté par écrit au président du conseil de collectivité territoriale.

Article 6 : La mise en demeure s'entend de l'interpellation formelle faite par le président de collectivité territoriale adressée à un fonctionnaire de collectivité territoriale pour cause d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné.

Article 7 : Les cas de force majeure visés à l'article 2 du présent décret s'entendent des situations particulières dont la survenance imprévisible est indépendante de la volonté du fonctionnaire de collectivité territoriale et l'empêche d'être à son poste de travail. Il s'agit notamment des cas ci-après :

- la garde à vue ;
- la détention préventive ;
- le placement en résidence surveillée ;
- la séquestration.

CHAPITRE II : DE L'ABANDON DE POSTE

Article 8 : Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, constituent des cas d'abandon de poste :

- la cessation de service avant une décision de mise en position de stage, de disponibilité, de détachement, d'acceptation d'une démission, d'une autorisation d'absence ou d'un congé ;
- la non reprise du service dans les dix (10) jours suivant l'expiration d'une mission, d'un congé annuel, d'un congé de maternité, d'un congé de maladie ou d'une autorisation d'absence sans l'accord de l'autorité compétente ;

- la non reprise du service dans les trente (30) jours suivant l'expiration d'un stage, d'une disponibilité ou d'un détachement, sauf cas d'attente d'une décision faisant suite à une demande régulière de prolongation ou de renouvellement.

CHAPITRE III : DU REFUS DE REJOINDRE LE POSTE ASSIGNE

Article 9 : Si, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la notification de l'acte d'affectation, un fonctionnaire de collectivité territoriale ne rejoint pas son poste assigné pour des raisons autres qu'un empêchement majeur indépendant de sa volonté ou l'une des situations prévues à l'article 7, le président du conseil de collectivité territoriale selon la procédure indiquée au chapitre IV, met l'intéressé en demeure de rejoindre son poste.

Il est fait, en outre, application des dispositions de l'article 6.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DE MISE EN DEMEURE

Article 10 : En cas d'abandon de poste ou du refus de rejoindre le poste assigné, le responsable chargé des ressources humaines de la collectivité territoriale est tenu d'engager à l'encontre du fonctionnaire, sans délai, la procédure de mise en demeure au regard du rapport produit par le supérieur hiérarchique immédiat du fonctionnaire.

Article 11 : La mise en demeure se fait par communiqué radiodiffusé.

A compter de la date de la première diffusion du communiqué radiodiffusé, le fonctionnaire de collectivité territoriale concerné dispose de dix (10) jours francs pour rejoindre son poste.

Le contenu du communiqué radiodiffusé est précisé par une circulaire du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 12 : Dix (10) jours après la date de la première diffusion du communiqué et à titre conservatoire, le traitement ou le salaire du fonctionnaire de collectivité territoriale mis en demeure est suspendu à l'initiative du président du conseil de collectivité territoriale sur la base du rapport du supérieur hiérarchique immédiat auquel est jointe une copie du communiqué radiodiffusé revêtu du visa de la première diffusion.

Article 13 : Lorsque le fonctionnaire de collectivité territoriale rejoint son poste assigné avant l'expiration du délai de mise en demeure, sa situation est réglée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17.

Article 14 : Si, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de la première diffusion du communiqué de mise en demeure, le fonctionnaire de collectivité territoriale n'a pas rejoint son poste ou n'a pas repris service, le supérieur hiérarchique immédiat dont il relève en informe par écrit sous huitaine le président du conseil de collectivité territoriale, qui prend une décision de licenciement pour refus de rejoindre le poste assigné ou pour abandon de poste.

Article 15 : Après l'expiration de la mise en demeure, le président du conseil de la collectivité dispose d'un délai de dix (10) jours pour la prise de l'acte de licenciement.

Le fonctionnaire de collectivité territoriale en instance de licenciement ne peut être autorisé à reprendre service.

Article 16 : Si le fonctionnaire de collectivité territoriale n'a pas repris service dans le délai de dix (10) jours prévu à l'article 13, le président du conseil de collectivité territoriale prononce son licenciement pour abandon de poste ou refus de rejoindre le poste assigné sur la base du rapport du supérieur hiérarchique immédiat auquel est jointe une copie du communiqué radiodiffusé revêtu du visa de la première diffusion.

Article 17 : Si avant l'expiration du délai de dix (10) jours prévu à l'article 13, le fonctionnaire de collectivité territoriale concerné reprend son service, il lui est obligatoirement adressé une demande d'explications écrites par son supérieur hiérarchique immédiat.

La levée de la suspension de salaire n'intervient qu'après le dépôt de la réponse à la demande d'explications.

Article 18 : Lorsque le fonctionnaire au vu des explications fournies ne peut se prévaloir d'un empêchement majeur indépendant de sa volonté ou de l'une des situations de l'article 7, le président du conseil de collectivité territoriale est tenu, sans préjudice des sanctions disciplinaires encourues, de faire opérer sur son traitement les retenues équivalant au nombre de jours d'absence.

Article 19 : Lorsqu'en l'espace de deux (02) années, le fonctionnaire de collectivité territoriale abandonne et/ou refuse de rejoindre son poste pour une seconde fois, le délai de mise en demeure prévu à l'article 10 est ramené à cinq (05) jours francs.

Article 20 : Lorsque la procédure de mise en demeure a été suivie, le licenciement pour refus de rejoindre le poste d'affectation ou pour abandon de poste est prononcé sans consultation du conseil de discipline.
Dans ce cas, le fonctionnaire de collectivité territoriale perd son droit à la pension, mais bénéficie du remboursement de ses retenues pour pension.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Toute négligence ou complaisance dans l'application des présentes dispositions expose ses auteurs à des sanctions et au remboursement des salaires indûment versés au fonctionnaire de collectivité territoriale en situation d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné.

Article 22 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2012-197/PRES/PM/MATDS/MEF du 22 mars 2012 portant modalités de mise en demeure des agents des collectivités territoriales en cas d'abandon de poste ou de refus de rejoindre le poste assigné.

Article 23 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017




Roch Marc Christian KABORE


Le Premier Ministre




Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Décentralisation


Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI


Siméon SAWADOGO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et de la Protection Sociale


Clément Pengdwendé SAWADOGO